

Le présent guide s'adresse aux producteurs et propriétaires d'animaux d'élevage. Il donne un aperçu des exigences fédérales proposées en matière d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage. Il vise à aider les parties réglementées à comprendre les modifications proposées à la partie XV du *Règlement sur la santé des animaux* (Identification et traçabilité). Il ne se substitue pas à la législation. Des exigences provinciales et territoriales peuvent également s'appliquer.

Le guide appuie l'objectif du programme national d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage, qui est de fournir des renseignements exacts et à jour sur l'identité, les déplacements et la localisation des animaux d'élevage afin d'atténuer les répercussions des éclosions de maladies, des enjeux relatifs à la salubrité des aliments et des catastrophes naturelles.

= Nouvelles exigences réglementaires proposées

IDENTIFICATION DES SITES

QUOI FAIRE ?		DÉLAI
Obtenir un numéro d'identification de site.	<p>Vous devez obtenir un numéro d'identification de site auprès de votre gouvernement provincial ou territorial. Consultez la page Identification d'un site pour obtenir des instructions.</p> <p>Les renseignements relatifs à l'identification du site doivent être tenus à jour auprès de l'autorité responsable du programme d'identification des sites de votre province ou territoire.</p>	-
Déclaration du numéro d'identification de site.	Lorsque vous achetez des identificateurs approuvés ou communiquez des renseignements relatifs à l'identification ou aux déplacements des animaux d'élevage, vous devez déclarer le numéro d'identification de site de votre installation.	-
L'installation n'a pas de numéro d'identification de site.	<p>Si vous êtes tenus de déclarer le numéro d'identification de site de votre installation et qu'elle n'en a pas, vous devez déclarer à l'administrateur responsable les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> la description cadastrale de l'installation; votre nom et votre numéro de téléphone; une liste des espèces animales présentes à l'installation; le type d'exploitation agricole dont il s'agit. <p>Vous devez déclarer tout changement aux renseignements relatifs à l'identification du site à l'administrateur responsable.</p>	-
		Dans les 7 jours suivant le changement.

IDENTIFICATION DES ANIMAUX

QUOI FAIRE ?		DÉLAI
Identifiez les moutons.	<p>Les identificateurs approuvés doivent être apposés aux animaux tel qu'indiqué dans la liste des identificateurs approuvés. Consultez la page Proposition d'incorporation par renvoi d'un document - Identificateurs d'animaux approuvés pour obtenir tous les détails.</p> <p>Les moutons doivent être identifiés à l'aide d'un identificateur approuvé avant d'être retirés de leur ferme d'origine.</p> <p>Les exceptions sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les moutons ou les carcasses de moutons qui ont été saisi(e)s par une autorité ou ont été abandonné(e)s; les moutons qui doivent être évacués d'urgence d'une installation; lorsque la morphologie d'un mouton ou de sa carcasse ne permet pas l'apposition d'un identificateur approuvé. 	Avant que les moutons ne quittent leur ferme d'origine.

ARRIVÉE DE MOUTONS À VOTRE INSTALLATION

QUOI FAIRE ?		DÉLAI
Déclarez l'arrivée des moutons.	<p>Lorsque des moutons arrivent à votre installation, vous devez déclarer les renseignements suivants à l'administrateur responsable :</p> <ul style="list-style-type: none"> le numéro d'identification de site de l'installation d'expédition;* le numéro d'identification de site de votre installation; la date et l'heure du départ des moutons de l'installation d'expédition;* la date et l'heure de l'arrivée des moutons à votre installation; le numéro d'identification figurant sur les identificateurs approuvés¹; le numéro de la plaque d'immatriculation ou tout autre renseignement permettant d'identifier le véhicule.* <p>* Ces renseignements vous seront fournis par le transporteur des animaux.</p> <p>Vous n'êtes pas tenu de déclarer le départ des moutons de votre installation, sauf si vous les envoyez à un pâturage communautaire.</p>	Dans les 7 jours suivant leur arrivée.
Déplacements de moutons vers et au retour d'un pâturage loué.	Vous n'êtes pas tenu de déclarer l'arrivée de moutons à un pâturage loué ni leur retour à votre ferme si tous les moutons gardés à ce pâturage loué provenaient de cette même ferme.	-
Déplacement de moutons au sein d'une même ferme.	Vous n'êtes pas tenu de déclarer les déplacements des moutons lorsque ceux-ci sont déplacés au sein d'une même ferme.	-

Pour les exigences relatives à l'**importation** et l'**exportation**, consultez les guides Importateurs et Exportateurs.

PERTE D'IDENTIFICATEURS APPROUVÉS

QUOI FAIRE ?		DÉLAI
Arrivée sans un identificateur approuvé.	Vous devez apposer un identificateur approuvé aux moutons qui arrivent à votre installation et qui n'en portent pas. Le nouvel identificateur approuvé doit avoir été attribué à votre installation.	Dès son arrivée à votre installation.
Perte d'un identificateur approuvé à votre installation.	Vous devez apposer un nouvel identificateur approuvé aux moutons ayant perdu leur identificateur approuvé à votre installation.	Dès que la perte de l'identificateur approuvé est remarquée.
Déclarez l'apposition d'un identificateur approuvé.	<p>Lorsque vous apposez un identificateur approuvé sur un mouton, vous devez déclarer à l'administrateur responsable les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> le numéro d'identification du nouvel identificateur approuvé; si vous le connaissez, le numéro d'identification des identificateurs approuvés¹ précédemment apposés; le numéro d'identification de site de votre installation; si vous le connaissez, le numéro d'identification de site de l'installation d'expédition; le cas échéant, le numéro de la plaque d'immatriculation ou tout autre renseignement permettant d'identifier le véhicule <p>Vous n'êtes pas tenu de déclarer l'apposition de l'identificateur approuvé si les moutons n'ont pas été déplacés de leur ferme d'origine.</p>	Dans les 7 jours suivant l'apposition du nouvel identificateur.

ÉLIMINATION DE CARCASSES DE MOUTONS

QUOI FAIRE ?		DÉLAI
Identifiez les carcasses de moutons.	Les carcasses de moutons doivent être identifiées à l'aide d'un identificateur approuvé si elles sont déplacées hors de l'installation pour leur élimination.	Avant que la carcasse ne quitte l'installation.
Déclarez l'élimination de carcasses à l'installation.	<p>Lorsque vous éliminez des carcasses de moutons sur place, vous devez déclarer à l'administrateur responsable les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> le numéro d'identification de site de l'installation où la carcasse a été éliminée; la date de l'élimination de la carcasse; le numéro d'identification figurant sur les identificateurs approuvés¹. <p>Si vous éliminez, à sa ferme d'origine, la carcasse d'un mouton n'ayant jamais été identifié à l'aide d'un identificateur approuvé, vous n'êtes pas tenu de lui en apposer un ni de déclarer son élimination.</p>	Dans les 7 jours suivant l'élimination de la carcasse.

INTERDICTIONS

IL EST INTERDIT

- de retirer ou de faire retirer un mouton ou la carcasse d'un mouton ne portant pas un identificateur approuvé d'une installation, mises à part les exceptions énumérées à la section « Identification des animaux » ci-dessus;
- d'apposer un identificateur approuvé à un mouton ou à la carcasse d'un mouton qui ne se trouve pas à l'installation pour laquelle l'identificateur en question a été attribué;
- d'apposer un identificateur approuvé destiné à un mouton à un animal qui n'est pas un mouton ou à une carcasse qui n'est pas une carcasse de mouton;
- de transférer un identificateur approuvé d'un mouton ou de sa carcasse à un autre animal ou à la carcasse d'un autre animal, ou de réutiliser un identificateur approuvé;
- d'utiliser, de fabriquer, de vendre ou de fournir tout moyen d'identification des moutons ou des carcasses susceptible d'être confondu avec un identificateur approuvé;
- de retirer² un identificateur approuvé ou révoqué d'un mouton ou de sa carcasse, sauf au moment et au lieu de l'élimination de la carcasse;
- de modifier un identificateur approuvé de quelque manière que ce soit;
- de donner, de vendre ou de distribuer des identificateurs approuvés attribués à votre installation.

DÉFINITIONS

Carcasse : désigne toute partie de la carcasse d'un ruminant ou d'un porc qui représente plus de 50 % de son poids et, règle générale, désigne le cadavre d'un animal mort.

Ferme : désigne tout terrain et tout bâtiment et autre ouvrage s'y trouvant qui servent sous une seule administration à la sélection ou à l'élevage des animaux, à l'exclusion d'un centre d'insémination artificielle.

Ferme d'origine : désigne la ferme où est né un animal ou la première ferme où il a été déplacé après sa naissance s'il n'est pas né dans une ferme.

Identificateur approuvé : désigne un identificateur approuvé dans le cadre du programme d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage. Dans la plupart des cas, les identificateurs approuvés sont des étiquettes d'oreille approuvées.

Identificateur révoqué : désigne un identificateur qui n'est plus approuvé dans le cadre du programme d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage.

Installation : Lieu, à l'exclusion d'un véhicule, où sont rassemblés ou gardés des ruminants ou des porcs ou leurs carcasses.

¹ Lorsqu'il est exigé de déclarer à l'administrateur responsable le numéro d'identification figurant sur l'identificateur approuvé d'un mouton ou d'une carcasse de mouton qui est plutôt identifié(e) à l'aide d'un identificateur révoqué, vous devez déclarer le numéro d'identification figurant sur l'identificateur révoqué.

² L'autorisation d'enlever l'identificateur approuvé ou révoqué à un mouton pourrait être donnée si un inspecteur conclut, selon les renseignements fournis (avant le retrait de l'indicateur, au moment de son retrait ou dans les 7 jours de son retrait), que l'identificateur fait souffrir l'animal.